

ACADEMIE DE LILLE

STATUTS

POUR LE

CENTRE

UNIVERSITAIRE

DE

VALENCIENNES

BUTS ET VOCATION DU CENTRE UNIVERSITAIRE

DE VALENCIENNES

Le Centre Universitaire de Valenciennes a pour mission fondamentale suivant les perspectives définies à l'article 1er de la Loi d'orientation, le développement et la création scientifiques, la formation et la recherche, l'expansion culturelle et l'éducation permanente. Les domaines d'activités du Centre Universitaire de Valenciennes sont déterminés par son Conseil et font l'objet d'une révision périodique, notamment à l'occasion de l'élaboration des Plans successifs.

En vue de ces objectifs, le Centre Universitaire de Valenciennes est constitué par un ensemble d'unités ou d'établissements, de nature, de niveaux, de vocation culturelle, scientifique et technique diversifiés, s'ordonnant entre eux de manière cohérente et complémentaire, pour assurer à la fois le développement commun de leurs activités, la formation et l'orientation progressives et adaptées de leurs étudiants, l'éducation permanente et le perfectionnement.

objectifs fonctionnels, son développement et les moyens correspondants à mettre en oeuvre en accord avec la planification définie par le Conseil Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article V

Les activités essentielles d'Enseignement et de Recherche se divisent en deux catégories :

- en enseignements

Les formations assurées au Centre correspondent à la préparation, d'une part des diplômes nationaux en Sciences Pures, en Sciences Humaines, Economiques et Juridiques et en Technologie, d'autre part à la préparation de diplômes spécifiques au Centre.

- en activités de Recherche

La nature et le nombre de sections et laboratoires sont périodiquement fixés, sur proposition des Conseils des Unités concernées, par le Conseil du Centre Universitaire dans le cadre du règlement intérieur.

Ces sections et laboratoires peuvent se regrouper en un Centre de Recherche.

Article VI

Pour atteindre ses objectifs, le Centre Universitaire se propose, en mettant en oeuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les actions suivantes :

- 1) Organiser des enseignements et assurer les formations dans les domaines qui correspondent aux activités et aux vocations scientifiques définies ci-dessous, en les sanctionnant par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées chaque année par le Conseil du Centre Universitaire, dans le cadre du règlement intérieur, et sous réserve, en ce qui concerne les titres et diplômes nationaux, des dispositions prévues à l'article 20 de la loi d'Orientation de l'Enseignement Supérieur et des textes d'applications de cet article.
- 2) Assurer l'efficacité du fonctionnement des laboratoires et Centres de Recherche et d'expérimentation existants, les transformer en accord avec la politique scientifique du Centre Universitaire et en créer de nouveaux.
- 3) Former des hommes aptes à différentes professions, notamment celles de la recherche.

- 4) De pourvoir à l'information et à l'orientation continue des étudiants.
- 5) De permettre, en collaboration avec les organismes extérieurs intéressés, l'accès des personnes engagées dans la vie professionnelle à des enseignements de formation ou de perfectionnement.
- 6) Instituer des bourses d'étude, de stages et de recherche.
- 7) Publier des bulletins, comptes-rendus, ouvrages scientifiques destinés à faire connaître les travaux et les résultats des unités constitutives ainsi que ceux des établissements qui lui sont rattachés ou associés.
- 8) Etablir un rapport annuel sur l'activité du Centre Universitaire destiné à tous les responsables de l'Enseignement et de la Recherche, et en extraire un rapport destiné au public.

Pour mettre en oeuvre les activités ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres organismes ou collectivités, le Centre Universitaire de Valenciennes conclut avec ceux-ci toutes conventions utiles.

- . Tableau annexe bis . -

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
Chancelier des Universités

VU la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 modifié ;

VU les délibérations du Conseil du Centre Universitaire de Valenciennes en date du 5 et 11 décembre 1973 ;

VU l'article 11 des statuts du Centre Universitaire de Valenciennes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions électorales annexées aux statuts du Centre Universitaire de Valenciennes sont fixées ainsi qu'il suit pour l'ensemble des trois U.E.R. groupées dans cet établissement :

- collège 1 : 9 sièges dont 1 réservé au représentant des bibliothèques.
- collège 2 : 3 sièges
- collège 3 : 3 sièges
- collège des étudiants: 12 sièges
- collège des A.T.O. : 3 sièges

ARTICLE 2 : Le Président du Centre Universitaire de Valenciennes et le Secrétaire Général de l'Académie de Lille sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lille, le 12 décembre 1973

J.C.GROSHENS

TITRE II
ORGANISATION

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi d'Orientation de l'enseignement supérieur, le Centre Universitaire de VALENCIENNES est administré par un Conseil élu et dirigé par un Président élu par ce Conseil.

Article 8 :

Le fonctionnement du Centre Universitaire de VALENCIENNES est assuré par l'ensemble des organismes suivants :

- 1) Le Conseil du Centre Universitaire.
- 2) Son Président.
- 3) Le Conseil Scientifique.

Ces organismes sont aidés par :

- 4) La Section permanente du Conseil et les Commissions de spécialistes.
- 5) Les Conseils d'U.E.R.
- 6) Le service Général d'Administration.

Le président est assisté de Vice-Présidents.

Article 9 :

Le Conseil du Centre Universitaire est composé de :

a) 23 membres élus représentant les enseignants et étudiants des U.E.R. conformément à la loi d'Orientation et en application du décret n° 70 203 du 14 Mars 1970 et des articles ci-dessous.

- b) 10 personnalités extérieures réparties de la façon suivante :
- 2 représentants des collectivités locales (Municipalités).
 - 2 représentants des employeurs (Chambres Syndicales).
 - 2 représentants des salariés (Syndicats).
 - 2 représentants des universités extérieures.
 - 2 personnalités portant particulièrement intérêt aux questions universitaires.

c) 3 représentants des personnels A.T.O.S.B. élus ou désignés suivant les articles 12 et 18 (dont au moins un titulaire par catégorie si possible).

La répartition du nombre des membres élus est fixé suivant le tableau ci-annexé.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans pour les représentants des Personnels et d'un an pour les représentants des étudiants (dont les mandats viennent à expiration au jour de la réunion du Conseil du Centre Universitaire suivant les nouvelles élections).

Ces mandats sont renouvelables.

Article 10 :

La représentation des différents collèges de personnels et étudiants est modifiée par le Conseil du Centre Universitaire à la demande de la majorité des 2/3 de ses membres. En effet, elle doit tenir compte de l'évolution du Centre Universitaire, de ses diverses U.E.R. et du nombre d'enseignants.

La représentation des étudiants sera toujours égale à la représentation des collèges enseignants 1 et 2 réunis.

Article 11 :

- Pour l'élection des membres du Conseil du Centre Universitaire sont électeurs les membres régulièrement élus des conseils d'U.E.R.

- Toutefois les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service ainsi que le personnel des bibliothèques, désignent di-

rectement leurs représentants au Conseil du Centre Universitaire.

- Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition répond à la deuxième formule définie à l'article 7 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 : ces collèges sont, pour tous les électeurs, communs à l'ensemble des U.E.R. (première option définie à l'article 8 du même décret).

- Sont éligibles les personnes inscrites sur les listes électorales, qu'elles aient été ou non élues délégués aux Conseils d'U.E.R.

Article 12 :

Les représentants des enseignants et chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour trois ans (3) ans au scrutin multinominal majoritaire à deux tours : majorité absolue des inscrits au premier tour
majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour.

Il n'est pas imposé de dépôt de liste ou de candidature. Chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir et doit respecter la répartition correspondant à l'article 9.

Article 13 :

Les représentants des étudiants sont élus chaque année, selon les modalités prévues à l'article 14 de la loi d'Orientation, au scrutin de liste, secret, à un tour, sans panachage ni vote préférenciel, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, et avec dépôt de listes comprenant autant de candidats que de délégués à élire. Chaque liste doit présenter un programme conforme à la mission définie au préambule des statuts et au titre 1 de la Loi d'Orientation. Les élections ont lieu le plus rapidement possible après la rentrée.

Article 14 :

Les Collectivités ou organismes extérieurs ainsi que les 2 personnalités extérieures visées au dernier alinéa du paragraphe b de l'article 9 sont choisies pour 3 ans par le Conseil du Centre Universitaire sur proposition du Président.

Les personnalités extérieures représentant un organisme ou une collectivité sont alors désignées par leur organisation respective. Les personnalités " intuitu personnae " sont choisies par les seuls membres élus du Conseil du Centre Universitaire.

Les membres sortants ne participent pas au choix des nouveaux membres.

Article 15 :

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent, exercer leur droit de vote par mandataire ou par correspondance selon les modalités prévues par le décret n° 70-203 du 14 Mars 1970.

Article 16 :

L'organisation et le déroulement des opérations électorales s'effectuent dans les conditions suivantes :

a) Le Président du Centre désigne une Commission chargée d'organiser les opérations électorales et comprenant une représentation d'enseignants et d'étudiants, ainsi que du personnel non enseignant en nombre approprié et correspondant à l'article 13 - 3e alinéa de la Loi d'Orientation.

b) Le Président du Centre fixe les lieux et dates des opérations de vote, et convoque par voie d'affiche les collèges électoraux. Les élections ont lieu 8 jours au moins et 15 jours au plus après cette convocation qui marque le début de la période électorale.

Les modalités de recours contre les élections s'effectuent selon les dispositions prévues à l'article 14 du décret du 14 Mars 1970.

Article 17 :

Le mandat d'un représentant prend fin en cas de démission volontaire ou lorsque l'intéressé perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné.

Dans chaque collège, deux représentants SUPPLEANTS (un par U.E.R.) sont élus, en même temps et suivant des modalités identiques aux élections des autres membres - Ils n'entreront en fonction qu'en cas de défaillance, démission, absence justifiée et transfert d'un des membres élus du collège.

Le Conseil pourvoit au remplacement d'un membre désigné selon les modalités de l'article 14 des présents statuts. Le mandat de ce remplaçant cesse à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Article 18 :

Le Chef des Services Administratifs et le Chef du Service Financier participent de droit avec voix consultative aux séances du Conseil du Centre Universitaire.

Article 19 :

Le Conseil du Centre Universitaire détermine l'orientation générale du Centre Universitaire dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Sa convocation est en outre de droit à la demande du tiers de ses membres ou du Conseil d'une U.E.R.

Le Président convoque le Conseil et établit son ordre du jour. L'inscription à l'ordre du jour du Conseil de toute question de la compétence de celui-ci est de droit à la demande du Conseil d'une des U.E.R. qui constitue le Centre : les décisions d'ordre statutaire sont prises

à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil ; les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou mandatés, le Conseil délibérant valablement si ses membres sont en majorité présents ou représentés. Nul ne pourra présenter plus de deux mandats.

Un procès-verbal de chaque séance est publié après approbation du Conseil sauf pour les questions individuelles, conformément aux articles 31 et 33 de la Loi d'Orientation de l'enseignement Supérieur.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant le Conseil peut inviter à titre personnel toute personne non membre dont il souhaite recueillir l'avis.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil.

Article 20 :

LE PRESIDENT

Le Président du Centre Universitaire est élu pour 5 ans par le Conseil du Centre Universitaire à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative aux scrutins suivants. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire du Centre, et être membre du Conseil s'il n'est pas professeur titulaire; sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pendant le mandat du Président, seule la démission volontaire notifiée ou l'empêchement définitif, l'une et l'autre constatés par le Conseil peuvent mettre fin à ses fonctions. Le Conseil doit alors sur convocation de son doyen d'âge, procéder, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 21

Le Président du Centre Universitaire choisit, parmi les membres de la Section Permanente définie à l'article n° 22, au moins deux vice-présidents, dont un enseignant et un étudiant. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est suppléé par un vice-président enseignant.

ARTICLE 22

Pour suppléer le Conseil du Centre dans l'intervalle de ses réunions, il est institué une Section Permanente dont la composition est conforme à l'article 13 de la Loi d'Orientation.

Le Président est membre de droit de cet organismes et le convoque au moins une fois par mois pendant l'année universitaire.

Le Président peut inviter à toute réunion de la Section Permanente les personnalités compétentes sur les questions prévues à l'ordre du jour. Les membres de la Section Permanente sont élus par le Conseil du Centre Universitaire pour la durée du mandat qu'ils assument respectivement au Conseil. Leur mandat, en tout état de cause, prend fin à l'expiration du mandat du Président ou par manque d'assiduité : celle-ci doit être de 80 % au moins du nombre de réunions annuelles sauf cas de force majeure. Le nombre des membres de la Section Permanente sera fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 23

Des commissions de spécialistes, composées d'au moins 4 membres par discipline, sont constituées pour le choix, le recrutement, la promotion des personnels enseignants et la détermination des orientations et du développement des activités de recherche et d'enseignement dans la discipline.

Ces commissions comprennent tous les professeurs, maîtres de conférences et chercheurs assimilés du Centre auxquels se joignent des spécialistes extérieurs au Centre et appartenant notamment aux universités avec lesquelles le Centre Universitaire a conclu des conventions. Les maîtres-assistants du Centre et chercheurs assimilés siègent dans ces commissions lorsqu'elles traitent de questions autres que la nomination ou la promotion des professeurs et maîtres de conférences.

Dans le cas particulier des carrières (nomination, promotion, etc) des assistants et des enseignants détachés de l'Enseignement secondaire et mis à la disposition de l'Enseignement Supérieur, chaque commission de spécialistes, pour une discipline donnée, sera complétée par les enseignants stagiaires ou titulaires du Centre Universitaire d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Dans tous les cas, la composition des Commissions de spécialistes sera conforme aux dispositions des articles 31 et 32 de la Loi d'orientation de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 24

L'ensemble de ces Commissions de spécialistes constituent le Conseil Scientifique du Centre Universitaire qui est chargé de garantir et d'assurer la valeur et le haut niveau des activités de recherche du Centre Universitaire. Tous les membres du collège 1 des commissions de spécialiste sont membres de droit du Conseil Scientifique. Ce dernier Conseil Scientifique ne comprend que des représentants des collèges 1 et 2.

La représentation des membres du Collège I au Conseil Scientifique doit être égale à 60 % de celle de l'ensemble des membres dudit Conseil. Les membres du Conseil Scientifique n'appartenant pas au Collège I du Centre Universitaire sont désignés par le Président, à partir d'une liste proposée par le Conseil du Centre Universitaire.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il détermine les programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants. Il entreprend toutes les actions possibles pour développer les secteurs de recherches choisis.

ARTICLE 25

Les Services Généraux de l'Administration du Centre, les Services Techniques, les Services de Sécurité, les Services de Plein Air et tous les services COMMUNS (aux différentes U.E.R. du Centre) sont soumis à l'autorité du Président.

ARTICLE 26

Les Installations Sportives affectées par l'Etat au Centre

Universitaire sont gérées par le Responsable des Activités Physiques Sportives et de Plein Air sous contrôle du Président.

Article 27 :

Il est créée une Commission du Budget et des Finances. Le Conseil du Centre Universitaire peut en outre créer toute commission destinée à assister le Conseil et le Président dans leurs tâches respectives d'administration et de direction. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions sont fixées par le Règlement Intérieur du Centre.

Article 28 :

Les séances des différents Conseils et Assemblées organisés au Centre Universitaire suivant les présents statuts ne sont pas publiques. Toutefois des Consultants peuvent être admis sur la demande, des membres du Conseil du Centre Universitaire à assister aux séances.

Un procès-verbal de chaque séance est publié sous réserve de l'application de l'article 19 des présents statuts.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES DIVERS ORGANES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE VALENCIENNES.

ARTICLE 29

Le Conseil du Centre Universitaire siégeant en formation plénière :

- modifie ses propres statuts. Les textes concernant les propositions de modification doivent être communiqués aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion du Conseil prévue à cet effet.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées sans délai au Ministère de l'Education Nationale et au Recteur Chancelier.

- approuve les statuts des U.E.R. composant le Centre et leurs modifications

- élabore et modifie le règlement intérieur applicable au Centre Universitaire.

- établit le budget du Centre et approuve ceux des U.E.R.

- approuve les projets de contrats ou de conventions.

- détermine sur proposition des Conseils d'unité, les activités d'enseignement et de recherche, les méthodes pédagogiques, les procédés du Contrôle des connaissances, sous réserve des dispositions de la loi d'orientation et des décrets d'application.

- prend toutes dispositions pour la mise en oeuvre des objectifs prévus au titre I.

- autorise toutes les actions en justice.

Le Conseil du Centre Universitaire, siégeant en formations restreintes appropriées

- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants et statue en section disciplinaire selon les dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation.

- examine les propositions de recrutement des enseignants transmises par les commissions de spécialistes.
- et propose au Ministre de l'Education Nationale la nomination et la promotion des enseignants suivant les règlements en vigueur.

ARTICLE 30

Le Conseil du Centre Universitaire facilite l'organisation des activités socio-culturelles.

ARTICLE 31

Le Président du Centre Universitaire en assure la Direction et la Gestion et la représente à l'égard des tiers.

Il est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil du Centre Universitaire.

A cet effet, il prend les mesures utiles, soit compte tenu des délibérations du Conseil, soit en vertu de ses pouvoirs propres. En particulier :

- il prépare et exécute le budget du Centre Universitaire conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de la Loi d'orientation de l'enseignement supérieur et du décret n° 696-12 en date du 14 Juin 1969 pris pour son application.
- il ordonnance, d'une manière générale, toutes les dépenses et autorise le recouvrement des recettes du Centre Universitaire.
- il procède aux nominations de personnels propres au Centre Universitaire
- il souscrit des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le cadre des dispositions prévues par les articles 47 et 48 du décret du 14 Juin 1969
- il souscrit tous les actes relatifs à la gestion du patrimoine universitaire, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil par les articles 61 et 62 du décret du 14 Juin 1969
- il représente le Centre Universitaire dans tous les actes de la vie civile ou en justice, en exécution des délibérations spéciales du Conseil

- il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires.

Les Services communs du Centre Universitaire, dont les structures et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur, sont placés sous l'autorité du Président.

ARTICLE 32

Pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions administratives, un secrétaire général inéligible au Conseil est placé à la tête des services administratifs du Centre Universitaire.

Le Secrétaire général du Centre Universitaire est choisi par le Président.

ARTICLE 33

Le Président peut déléguer sa signature à un vice-président. Pour certaines matières, il ne pourra la déléguer qu'au vice-président enseignant dont la désignation est prévue à l'article 21 des statuts et sous réserve qu'il appartienne au Collège I.

ARTICLE 34

La délivrance des diplômes est assurée par les Jurys du Centre Universitaire, compte tenu des conventions de coopérations souscrites et sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 de la loi d'orientation de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 35

Les enseignements du Centre Universitaire sont assurés avec le concours des personnels prévus à l'article 30 de la loi d'orientation.

Les questions individuelles relatives au choix, au recrutement et à la promotion de ces personnels seront examinées comme suit :

- a) les candidatures, les travaux scientifiques des candidats et leurs aptitudes concernant les enseignements seront examinés et classés par les Commissions de spécialistes définies aux articles 23 et 24 des présents statuts

b) les conclusions de ces Commissions seront transmises au Conseil du Centre Universitaire siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et chercheurs assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

L'avis de ce Conseil restreint sera prépondérant conformément à l'article 19 de la loi d'orientation. Le Président transmettra au Ministre de l'Education Nationale les propositions de nominations.

TITRE IV

DIVERS

ARTICLE 36

Le budget du Centre Universitaire comprend une partie commune et autant de parties distinctes que d'U.E.R., en distinguant les voies et moyens respectivement consacrés à l'enseignement et à la recherche.

Le budget analytique afférant à chacune des U.E.R. est respectivement préparé et délibéré par le Directeur et le Conseil de chacune des U.E.R.. Il n'est exécutoire, conformément à l'article 2 du décret du 14 juin 1969, qu'après approbation par le Conseil du Centre Universitaire.

La partie commune du budget du Centre Universitaire ainsi que la synthèse générale de ce budget sont respectivement préparées et délibérées par le Président du Centre Universitaire et le Conseil du Centre Universitaire assistés de la Commission du budget et des finances.

ARTICLE 37

Le budget du Centre Universitaire est soumis au Conseil, délibéré et arrêté par celui-ci au cours du dernier trimestre de l'année qui précède l'année d'exécution de ce budget.

Les délibérations en matière budgétaire sont, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 1969, prises par le Conseil à la majorité absolue des membres qui le constituent.

ARTICLE 38

Les modifications de la répartition des crédits faite par le Conseil du Centre Universitaire ainsi que les modifications du budget propre à une U.E.R. sont approuvées par la section permanente du Conseil après avis de la Commission du budget et des finances. Il en est de même, pour l'affectation des crédits globaux de fonctionnement prévus à l'article 4 du décret du 14 juin 1969.

Une décision modificative doit précéder l'engagement des crédits correspondants. Cependant, les modifications du budget propre à une U.E.R., dans la limite du dixième de chacun des chapitres intéressés et à l'intérieur d'une même section du budget, ne sont pas soumises à l'approbation.

Le budget du Centre Universitaire, ainsi que les décisions modificatives, sont publiées dans un délai maximum d'un mois après leur vote et par voie d'affichage.

ARTICLE 39

La responsabilité de toutes les opérations comptables du Centre Universitaire prévues à l'article 56 du décret du 14 juin 1969, de la prise en charge de tous les biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ou qui lui sont affectés, appartient, sous l'autorité du président du Centre Universitaire à un comptable choisi par le Conseil et exerçant ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 29 de la Loi d'Orientation et par le décret du 14 juin 1969 pris pour son application.

Le comptable du Centre Universitaire assume en outre les fonctions de chef du service financier au sein des services administratifs du Centre Universitaire.

ARTICLE 40

Dans le cadre des dispositions prévues au décret du 14 juin 1969, les comptes et documents financiers du Centre Universitaire sont conçus de manière à faire apparaître l'universalité des ressources et des charges financières qu'entraîne, au cours d'un exercice déterminé, l'accomplissement des missions dévolues au Centre Universitaire.

Les comptes financiers du Centre Universitaire sont établis par le comptable suivant les dispositions fixées par l'article 58 du décret précédent en ce qui concerne l'élaboration du budget ; ils sont conjointement arrêtés par le président et le comptable du Centre Universitaire ; ils sont présentés, après avis de la commission du budget et des finances, à l'approbation du Conseil au cours du premier trimestre qui suit la clôture de la gestion correspondante ; ils sont publiés dans les quinze jours de leur adoption selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Des vérifications périodiques des conditions d'utilisation des crédits sont effectuées par la Commission du Budget des Finances.

ARTICLE 41

Le Président du Centre Universitaire établit chaque année un rapport

sur la gestion et les activités du Centre Universitaire, rapport soumis à la délibération du Conseil.

De larges extraits du rapport font l'objet de publication et de diffusion auprès de l'opinion publique dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 42

Le Président du Centre Universitaire et les Directeurs d'Unités d'Enseignement et de Recherche sont déchargés partiellement de leur fonction d'enseignement pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 43

Un règlement intérieur, approuvé ou modifié par le Conseil du Centre Universitaire qui statue à la majorité absolue des membres composant le Conseil, arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des présents statuts, notamment dans les cas spécialement prévus ci-dessus.

Le règlement devra en outre préciser les règles relatives aux brevets d'invention et conditions d'utilisation des locaux.

ARTICLE 44

Le Président de l'Assemblée Constitutive exerce les compétences du Président du Centre Universitaire en matière électorale. Il est chargé de la mise en place des organes définitifs du Centre Universitaire.

F I N

Lu et approuvé
Le Président de l'Assemblée Constitutive

M. MORIAMEZ

L'Assemblée Constitutive du Centre Universitaire de Valenciennes convoquée régulièrement et réunie le jeudi 5 Novembre 1970 a examiné les observations transmises par Monsieur le Directeur délégué aux enseignements supérieurs et à la recherche dans sa lettre n° 0 344 du 23 octobre 1970 :

Après discussion, corrections, les statuts ont été définitivement arrêtés et sont proposés à l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale sous couvert de Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille.

Résultat du vote :

Sur 28 présents	
ont voté pour	: 26
contre	: 0
refus de vote	: 0
Abstention	: 2

